

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . . fr.	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité	190,000 »	190,000 »
CHAPITRE VII. — PENSIONS.		
Art. 54. Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand Livre. (Crédit non limitatif.)	60,000 »	60,000 »
CHAPITRE VIII. — SECOURS.		
Art. 55. Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse.	45,000 »	45,000 »
CHAPITRE IX. — CAISSE DES OUVRIERS.		
Art. 56. Subside	3,420,750 »	3,420,750 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 57. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 55. — Commissions d'exa- men. — Dépenses imprévues non libellées au budget	20,000 »	20,000 »
Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22, 29, 31, 34, 41 et 47 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)		
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		218,971,625 »

**206. — 17 août 1909. — Loi contenant
le budget des recettes et des dépenses
extraordinaires pour l'exercice 1909 (1).
(Monit. du 19 août 1909.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses
extraordinaires de l'exercice 1909 énumérées
au tableau ci-annexé, des crédits à con-
currence de cent vingt et un millions

quarante-six mille francs (fr. 121,046,000).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'intérieur et de l'agricul- ture	fr. 2,200,000
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	80,041,000
Ministère des finances	900,000
Ministère de la guerre	55,000
Ministère des travaux publics	37,850,000
Total. . fr.	121,046,000

Art. 2. Il est ouvert au Ministère des
finances un crédit de quatre millions de
francs (4,000,000 de francs) destiné à faire
des avances au fonds spécial institué par
l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour
l'exécution de la convention conclue le 7 avril
de la même année entre l'Etat et la ville de
Bruxelles et relative à la transformation du
quartier de la Putterie et de ses abords.

Art. 3. Il est ouvert au Ministère des
chemins de fer un crédit de 28,567,704 francs,
destiné à solder toutes les dépenses relatives

(1) *Session de 1908-1909.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et
texte du projet de loi, n° 161 xvii. Séance du 28 mai 1909.
— Rapport, n° 202. Séance du 9 juillet 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séances des 27, 28 et 30 juillet 1909, p. 2145 à 2157, 2163 à
2165, 2167 à 2184, 2191 à 2206, 2237 à 2299.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 120.
— Rapport, n° 122. Séance du 30 juillet 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séances des 3 et 4 août 1909, p. 642-662. (Note du *Moniteur*.)

à l'exécution de la jonction directe, à Bruxelles, des parties nord et sud du réseau des chemins de fer belges, conformément aux indications de la note (annexe A) jointe au budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1909.

Le Gouvernement rendra compte annuellement aux Chambres de l'état des travaux et de l'emploi du crédit prévu à l'alinéa précédent.

Des imputations sur ce crédit pourront être faites jusqu'au 31 décembre 1915.

Art. 4. Sont ouverts les crédits suivants, représentant des parties de crédits antérieurs dont il n'a pu être fait usage dans le délai légal, savoir :

1° Au Ministère des affaires étrangères, un crédit de quatre cent nonante-sept mille cinq cent quarante-cinq francs dix-huit centimes (497,545 fr. 18 c.), pour les indemnités attribuées aux agents de l'Etat employés en Chine pour dommages subis à l'occasion des troubles de 1900 ; l'installation provisoire de la légation, après la destruction de l'hôtel qu'elle occupait à Pékin ; l'achat de terrains, construction et ameublement d'un hôtel avec dépendances ; les dépenses en vue d'assurer la sécurité de la légation et des consulats belges en Chine ; frais divers relatifs au règlement des indemnités revenant aux particuliers ;

2° Au Ministère de la guerre, un crédit de deux millions cinq cent cinquante et un mille trois cent cinquante-cinq francs trente-six centimes (2,551,355 fr. 36 c.), destiné à la continuation des travaux de construction des forts de Stabroek et de Wavre-Sainte-Catherine.

Art. 5. Le Ministre des finances est autorisé à conclure avec la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas une convention pour le rachat des 56 annuités de 128,000 francs chacune qui, à la date du 1^{er} janvier 1910, resteront dues par l'Etat à la dite société.

Pour l'exécution de cette convention il est ouvert au Ministère des finances un crédit de trois millions trois cent cinquante mille francs (3,350,000 francs).

TITRE II. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 6. Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par la présente loi :

1° Une somme de vingt-neuf francs dix centimes (29 fr. 10 cent.), due à M^{lle} Marie-Jeanne Palante et aux époux Bottin-Dujardin, demeurant à Paris, pour cession, en 1902, d'un immeuble nécessaire à l'aménagement de la station de Vielsalm ;

2° Une somme de cent soixante-cinq francs trente-cinq centimes (165 fr. 35 c.), due à M. Paheau, receveur des droits de succession à Louvain, pour indemnité concernant des négociations, en 1902 et 1903, d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la station de Louvain ;

3° Une somme de septante-deux francs vingt-sept centimes (72 fr. 27 c.), due à M. Willems, avoué à Hasselt, pour avoir occupé, en 1897, dans une instance en expropriation d'immeubles nécessaires à l'agrandissement de la cour aux marchandises de la station de Tessenderloo ;

4° Une somme de seize francs (16 francs), due à M. Bughin, notaire à Jumet, pour devoirs accomplis, en 1903, dans une instance en expropriation d'immeubles nécessaires à l'aménagement des stations de Roux et de Monceau ;

5° Une somme de trois cent septante-deux francs (372 francs), due à M. Alphonse Henderickx, à Erondégem, du chef des dégâts causés à sa propriété, en 1902, par suite des études du chemin de fer de Bruxelles (Midi) à Gand-Saint-Pierre.

Art. 7. Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant quatre-vingt-dix ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations créées en représentation d'annuités dues à la Société nationale des chemins de fer vicinaux à concurrence d'une charge annuelle de trois millions deux cent vingt-six mille francs (3,226,000 francs).

Art. 8. Le Gouvernement est autorisé à approuver la modification que la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles a décidé d'apporter au

plan visé à l'article 2, 3°, de ses statuts, en vue de la suppression des anciens bassins intérieurs.

TITRE III. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 9. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1909 sont évaluées à la somme de un million cinq cent neuf mille cinq cents francs (1,509,500 francs).

Elles se composent :

1° Des quotes-parts des Etats maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut . fr.	28,000
2° De la part revenant à l'Etat dans la huitième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la Belgique à la suite des troubles de 1900	94,500
3° Du produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	650.000
4° Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	200,000
5° Du prix de vente de terrains situés à Ostende, cédés à M. North. (Convention du 8 mars 1898. Loi du 9 mai suivant, 41 ^e annuité.)	540,000
Total . . . fr.	1,509,500

TITRE IV. — EMPRUNT.

Art. 10. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi, sur les recettes prévues à l'article 9, ainsi que les dépenses relatives à l'exécution de la convention conclue le 22 juin 1908 avec la Société du canal et des

installations maritimes de Bruxelles, prévues à l'article 6 de la loi du 16 septembre 1908 contenant le budget des recettes et dépenses extraordinaires, seront couverts soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

Art. 11. Le Gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1909 par application de l'article 16 de la loi du 18 août 1907 et de l'article 13 de la loi du 16 septembre 1908, aux crédits alloués par les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi, et à réunir les crédits concernant un même objet. Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1909, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de la présente loi. Les crédits disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1909.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1° MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE.		
Art. 1 ^{er} . Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange fr.	200,000	2,200,000
Art. 2. Voirie vicinale. — Travaux de construction.	2,000,000	
2° MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 3. Chemins de fer. — Voies et travaux, y compris dommages-intérêts pour inexécution de travaux. fr.	37,250,000	80,041,000
Art. 4. Chemins de fer. — Traction et matériel.	35,500,000	
Art. 5. Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.	100,000	
Art. 6. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	5,803,500	
Art. 7. Marine	1,370,000	
Art. 8. Rachat du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas . . .	17,500	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
3 ^e MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 9. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales fr.	300,000 »	900,000 »
Art. 10. Acquisition, aménagement et construction de locaux pour le service de la conservation des hypothèques et autres services similaires.	600,000 »	
4 ^e MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 11. Extension du champ de tir de l'artillerie, à Brasschaet. . fr.	53,000 »	53,000 »
5 ^e MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — Routes.		
Art. 12. Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Squares et parcs publics dépendant des routes de l'Etat : création. Subsidés aux communes pour travaux d'amélioration de la voirie de l'Etat dans la traverse des agglomérations. Construction de ponts ou subsidés pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés; subsidés aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats fr.	12,000,000 »	
B. — Bâtiments civils.		
Art. 13. Palais de Bruxelles et aménagement de la place des Palais, fr.	1,000,000 »	
Art. 14. Palais du Cinquantenaire. — Musées royaux des arts décoratifs et industriels	1,500,000 »	
C. — Travaux hydrauliques.		
Art. 15. Meuse. — Expropriations et travaux. fr.	600,000 »	
Art. 16. Sambre. — Expropriations et travaux	200,000 »	
Art. 17. Ourthe. — Expropriations et travaux	200,000 »	
Art. 18. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	2,300,000 »	
Art. 19. Canaux de Liège à Anvers et embranchements. — Expropriations et travaux.	300,000 »	
Art. 20. Escaut. — Expropriations et travaux	1,275,000 »	
Art. 21. Lys. — Expropriations et travaux	1,250,000 »	
Art. 22. Rupel. — Expropriations et travaux	250,000 »	
Art. 23. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	100,000 »	
Art. 24. Nèthes. — Expropriations et travaux	100,000 »	
Art. 25. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux.	250,000 »	
Art. 26. Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux	25,000 »	
Art. 27. Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux	200,000 »	
Art. 28. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	2,500,000 »	
Art. 29. Canal de Burgh à Saint-Gilles (Waes). — Etudes, expropriations et travaux	100,000 »	
Art. 30. Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expropriations et travaux	50,000 »	
Art. 31. Port de Blankenberghe. — Expropriations et travaux	150,000 »	
Art. 32. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. Indemnités des fonctionnaires membres de la commission mixte de contrôle. Etablissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs et d'une station sanitaire. Honoraires	1,000,000 »	37,850,000 »
Art. 33. Canal de Bruxelles au Rupel. — Transformation.	500,000 »	
Art. 34. Expropriations en vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers et de l'exécution des travaux qui en sont la conséquence, y compris le détournement des cours d'eau; de l'extension des installations maritimes et de leurs dépendances, ainsi que des installations du chemin de fer; du détournement des Schyns, ainsi que du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut; de l'établissement		

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
du dispositif de défense qui, entre l'Escaut en aval d'Anvers et la chaussée de Bréda, serait substitué à l'enceinte actuelle en vertu d'une loi spéciale ou par la voie du budget extraordinaire, sur rapport d'une commission mixte à nommer par arrêté royal; du déplacement des installations de la pyrotechnie et de la création de nouveaux quartiers; du détournement des cours d'eau sur les deux rives de l'Escaut (art. 1 ^{er} et 2, 1 ^o , de la loi du 30 mars 1906). — Exécution de ceux des travaux visés dans ces dispositions qui incombent au Département des travaux publics, hormis l'amélioration du cours de l'Escaut entre Anvers et le Kruisschans et les travaux qui en sont la conséquence (art. 5, 1 ^o , de la dite loi) fr.	6,200,000 »	
Art. 35. Expropriations en vue de l'exhaussement des terrains du polder de Borgerweert, de l'assainissement et de l'aménagement de cette région; de l'établissement des voies ferrées, gares, canaux, quais et dépendances de ces divers ouvrages, de l'exécution des autres travaux d'utilité publique analogues, ainsi que de la création de nouveaux quartiers (art. 3 de la loi du 30 mars 1906). — Exécution des travaux d'exhaussement, d'assainissement et d'aménagement de la région du polder de Borgerweert, ainsi que pour l'établissement de communications entre la dite région et l'agglomération anversoise (art. 5, 2 ^o , de la dite loi)	4,500,000 »	
Art. 36 Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages	4,400,000 »	
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires . . . fr.		121,046,000 »

207. — 17 août 1909. — Loi contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice 1909 (1). (Monit. du 20 août 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances pour l'exercice 1909 est fixé :

4^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de

vingt et un millions deux cent soixante-neuf mille six cent soixante-cinq francs. 21,269,665 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles à la somme de huit mille francs. 8,000 »

Soit ensemble la somme de vingt et un millions deux cent septante-sept mille six cent soixante-cinq francs. . . 21,277,665 » conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4XII, p. 49 et 50. Rapport, n° 100. Séance du 18 février 1909. — Amendement, n° 166. Séance du 3 juin 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.

Séances des 15, 16 et 20 juillet 1909, p. 1987 à 2003, 2005 à 2020 et 2042.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 99. — Rapport, n° 105. Séance du 27 juillet 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 30 juillet (après-midi) et 3 août 1909, p. 622 à 631 et 642. (Note du *Moniteur*.)